CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 6838 du 22 avril 2011

A. 199.783/XI-17.936

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me R. AMDOUNI, avocat,
Coupure links 383
9000 Gand,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 avril 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 56.807 du 25 février 2011 (dans l'affaire 62.960/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation «de la définition de qualité de réfugié» au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle soutient que l'arrêt attaqué «ne répond pas suffisamment» aux arguments avancés, qu'«un examen individuel et sérieux n'a pas eu lieu en l'espèce», que le juge s'est borné à «embrayer sur la motivation défectueuse de la décision attaquée originaire» et qu'elle «a effectivement vécu une crainte au sens de la Convention de Genève, vu qu'elle continuait à être menacée à mort, même après ses plaintes auprès de la police XXXXX»;

Considérant qu'en tant que le moyen considère que la décision attaquée est insuffisamment ou mal motivée au regard des arguments avancés, le moyen est manifestement irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, les dispositions légale et constitutionnelle imposant l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles; que pour le surplus, le moyen invite le Conseil d'Etat à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation pourtant souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le premier moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de prudence et de bonne foi;

Considérant que les dispositions légales et principes ainsi visés au moyen ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU C. DEBROUX